

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E , OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du MARDI 27 Septembre 1791.

** MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont priés de le renouveler assez tôt pour n'éprouver aucune interruption. Ceux qui pourroient se plaindre de n'avoir pas reçu quelques numéros, sont prévenus que nous venons d'établir dans nos bureaux un tel ordre, que l'inexactitude des envois ne pourra être imputée qu'à l'infidélité des postes, inconvénient que les plaintes unanimes de tous les journalistes feront sans doute bientôt cesser.*

La nouvelle législature étant destinée à affermir l'édifice de la constitution, ses opérations ne seront pas moins intéressantes que celles de l'assemblée constituante; mais comme chaque objet y sera discuté à trois séances distinctes, il y aura moins de décrets; & par conséquent notre feuille pourra égaler, à cet égard, la plupart des journaux qui sont uniquement consacrés à l'assemblée nationale.

Nous répétons encore que pour faciliter le placement des assignats, nous recevons des souscriptions de cinq mois ou de dix mois, à raison de 15 ou 30 livres en assignats.

I T A L I E.

Extrait d'une lettre de Faenza, du 11 septembre.

Nous n'étions pas sans inquiétude sur une indisposition que le pape ressentait, & qui s'annonçoit d'une manière alarmante, lorsque nous avons appris que le saint-père s'est bien vite rétabli. Dieu nous le conserve; la fermentation est telle dans les esprits que la vacance du saint-siège en ce moment auroit pu amener de grands troubles, & porter le peuple à s'élever contre les autorités légitimes.

Nous en avons un exemple assez sérieux de nos côtés à Fano, ville composée de 25 à 30 mille âmes, où le peuple, depuis le 8 de ce mois, est en insurrection.

L'extraction des grains a été la première cause de cette révolte; des nobles privilégiés avoient ici seuls, comme ailleurs, la permission de disposer des bled. Le peuple s'est opposé à leur sortie, & il a bien fallu en suspendre l'envoi. Fier de son succès, & confiant en sa force, le peuple a été plus loin; séduit par un perruquier & un cordonnier qui ont déclamé contre la noblesse, & qui ont voulu établir l'égalité des droits & des conditions comme en France, le peuple a cherché à imiter encore les habitans de Paris, en s'emparant à main armée de la citadelle de la ville, & il la prise. Le gouverneur qui ne pouvoit opposer des forces suffisantes à cette insurrection, a cherché à négocier & à transiger avec les révoltés; il a envoyé des couriers à Rome avec leur pétition, qui un peu plus affoiblie aujourd'hui, se réduit, non à l'égalité des conditions, mais à celle des droits, les bourgeois de Fano voulant former un corps semblable à celui de la noblesse.

Sur les promesses du gouverneur, le peuple se décida à sortir de la citadelle; mais beaucoup de soldats arrivés de tous les côtés, & ne se fiant pas à la parole donnée que personne ne seroit recherché ni inquiété pour cause de cette révolte, les plus mutins parvinrent encore à égarer la multitude, qui, n'osant de nouveau attaquer la citadelle, s'empara

des fortifications extérieures, sur-tout d'une demi-lune où elle a trouvé du canon. Menacés d'être attaqués les factieux ont dirigé le canon vers la ville, sur laquelle ils ont véritablement tiré, & il a bien fallu suspendre l'attaque. Les choses en étoient-là au départ du courrier. Il n'est pas douteux qu'on viendra à bout de réduire ces mutins; mais toujours il est fort effrayant de voir ainsi le peuple poursuivre les droits qu'il croit lui appartenir à main armée. Si cet incendie se répand dans les autres villes de l'état ecclésiastique & de l'Italie, où l'on fait qu'il a peu de forces réprimantes, il est à craindre que ce beau pays ne soit exposé à se voir déchiré par ses propres enfans.

T U R Q U I E.

De Constantinople, le 16 août.

Les flottes ottomane & russe se sont livrées un combat fort sanglant, le 13 de ce mois, dans la mer Noire, entre Varna & Cavarna. L'engagement a duré plus de huit heures, & les deux flottes ont essuyé des dommages considérables. Environ trente mille hommes de troupes, qui est le commandant des Algériens, se trouvent déjà dans le détroit de la mer Noire pour s'y réparer. Plusieurs de ces navires sont démantés & dans un état fort délabré.

Cette nouvelle nous annonçoit la continuation de la guerre, lorsque la paix avec l'Autriche nous a fait espérer qu'elle ne tardera pas à se faire avec les Russes.

L'agréable nouvelle du traité de paix conclu entre la Porte Ottomane & l'empereur, a été apportée ici le 9 de ce mois; elle a mis fin à l'inquiétude que causoit au gouvernement la lenteur de cette négociation, & une allégresse générale a brillé sur tous les visages, principalement sur ceux des membres du Divan, charmés de voir cette importante affaire si heureusement terminée. Nous faisons maintenant des vœux pour qu'aucune difficulté ne retarde le rétablissement de la paix avec la cour de Russie. D'après un plan formé par notre ministère, le grand-visir devoit attaquer le 6 de ce mois les Russes & leur livrer bataille. Nous attendons avec impatience des nouvelles de notre armée pour savoir si ce combat a eu lieu, & quel en a été le succès. La peste continue toujours, & se répand de tous côtés; on entend chaque jour parler de nouveaux accidens, & chacun craint les effets de la contagion.

A L L E M A G N E.

De Vienne, le 12 septembre.

Avant d'arriver en cette capitale, à l'issue du couronnement de Bohême, sa majesté visitera toute la Bohême, ainsi que la Moravie.

On avoit fait circuler ici une importante nouvelle. Il n'étoit question de rien moins que d'une guerre générale contre la France. Vingt-cinq mille hommes des 45 mille répartis dans les Pays-Bas devoient être employés à cette expédition. Il devoit s'y joindre les troupes prussiennes du cercle de Westphalie & des contingens des cercles. Une seconde armée se seroit formée

dans le Briffaw, de dix bataillons allemands, de dix bataillons hongrois ou croates, de 20 escadrons de cavalerie autrichienne & des troupes du Haut-Rhin.

Mais, dans le tems où ces nouvelles étoient certifiées avec le plus de confiance, une nouvelle plus positive est venue en détruire la réalité. Des ordres ont été donnés pour réduire toutes les compagnies à 150 hommes, & supprimer les quatrièmes bataillons. S'il y a quelque mouvement, ce ne sera que pour la marche de trois bataillons d'infanterie & de deux régimens de cavalerie dans les Pays-Bas. Il paroît qu'on projette quelque changement dans la constitution politique de cette partie des états autrichiens, & que c'est pour assurer ce changement qu'on envoie des troupes, & qu'il a été question à Pilitz de faire renoncer le roi de Prusse à sa garantie de l'ancienne constitution belge.

P R U S S E.

De Berlin, le 13 septembre.

Le corps du général d'Ulfdon, réparti dans la Prusse Orientale va être porté sur le pied ordinaire de paix : il n'y aura sur le pied de guerre que le corps du prince de Hohenloe en Silésie. Quand les nouvelles étrangères portent que les régimens de Magdebourg & de Westphalie seront portés sur le pied de guerre, on ignore sur quel fondement elles s'appuient. Il n'en est pas question : on pense au contraire que, d'après les arrangemens convenus à Pilitz, il y aura des réductions considérables dans l'état militaire de l'Autriche & de la Prusse.

P A Y S - B A S.

De Bruxelles, le 22 septembre.

Les dernier états du Brabant ont été si orageux, que peu s'en est fallu qu'il n'y eût des voies de fait dans le sein même de l'assemblée. Il s'agissoit de trouver un moyen de pourvoir aux indemnités de ceux qui ont souffert dans les derniers troubles. Les nobles vouloient faire tomber la charge sur le clergé, comme principal auteur de l'insurrection ; & le clergé, sur la noblesse, pour lui faire expier son ambition. De l'opposition d'avis sont nées les injures ; & on prétend, malgré le secret des délibérations, que le comte Duras a donné un soufflet au baron Peuthy, & qu'en a dû séparer le comte de Limminghen, qui étoit déjà aux prises avec l'abbé de Villers.

Il est impossible de peindre la satisfaction qu'a causée ici la nouvelle de l'acceptation qu'a fait Louis XVI de la nouvelle constitution françoise. Les émigrans françois ont voulu rajouter cette allégresse par des cris bruyans au spectacle, & sur-tout par la joie qu'ils ont fait éclater à la réception de la déclaration de Pilitz & d'une lettre des freres du roi, apportées ici de Coblenz par M. Laqueuille. Ils ne parloient de rien moins que d'armées nombreuses déjà en marche contre la France, tant de l'Autriche que de la Prusse : mais le gouvernement a fait insinuer aux François d'être plus circonspects à l'avenir ; & pour détruire les inductions qu'on vouloit tirer, soit de la déclaration de Pilitz, soit d'une arrivée prochaine de troupes, il a été publié, dans la *Gazette des Pays-Bas*, un article d'autant plus remarquable, que c'est M. de Feltz, conseiller d'état & de guerre, qui l'a fait insérer dans cette feuille, connue pour officielle. Voici l'article :

(Extrait de la Gazette des Pays Bas, du 21 septembre).

Il paroît ici, depuis quelques jours, une lettre des princes, freres du roi, à sa majesté très-chrétienne, suivie d'une lettre des princes de la branche de Bourbon-Condé, & d'une piece portant pour titre : *Déclaration de LL. MM. l'empereur & le roi de Prusse*. On est étonné de la forme de publication qui a été donnée à ces pieces ; & bien des gens pensent que le

concours des circonstances qui devoient y avoir rapport, est de nature à pouvoir les faire considérer comme non-avenues. Cette présomption se fortifie bien par l'inaction certaine des troupes qui, selon la déclaration, devoient se préparer à se mettre en activité ; & le nouvel ordre de choses, survenu en France depuis peu, pourroit avoir apporté de grands changemens de disposition dans toute cette affaire. Le tems seul peut éclairer sur cela : ce qui doit intéresser le plus le public dans ces provinces, c'est l'espece de certitude qu'on a, que le corps de troupes qui s'y trouve, renforcé encore de deux régimens, dont la marche est annoncée, ne fera aucun mouvement, & que ces troupes ne sont destinées qu'à maintenir la tranquillité publique, qui fait l'objet de toute la sollicitude de l'empereur.

On trouve aussi, dans la même Gazette, l'article suivant sur les états du Brabant.

De Bruxelles, le 21 septembre.

Le conseil de Brabant a ouvert la nomination à une place de conseiller audit conseil, pour le 28 du présent mois ; & cette nomination sera incessamment suivie de cinq autres pour des places dans cette cour supérieure de justice.

Le conseil souverain de Brabant vient de porter le décret suivant sur les conclusions que l'office fiscal avoit prises par un requiatoire, qui sera incessamment public, à charge de tous ceux qui ont osé protester contre la légalité de la composition actuelle de cette cour supérieure de justice.

Copie par translat.

« Rapport fait au conseil, à l'intervention de l'office fiscal, la cour... interdit aux états, ainsi qu'à tous sujets de la majesté en Brabant, de donner quelque suite, ou de faire quelque usage des résolutions des états de Brabant, pour autant qu'elles regardent la légalité de ce conseil, à peine qu'il sera ultérieurement pourvu à leur charge, selon l'exigence du cas ».

F R A N C E.

De Paris, le 27 septembre.

Le *Te Deum* en actions de grâces de l'acceptation & de la promulgation de l'acte constitutionnel, a été célébré dimanche dernier dans l'église métropolitaine, au bruit répété de salves de l'artillerie. Le pere Hervier, augustin, a prononcé un discours qui respire l'abandon & la chaleur du patriotisme.

Les illuminations des Tuileries & des Champs-Élysées, répétées avant-hier, ont été plus variées que les premières.

Le roi a voulu marquer cette fête nationale par un acte de bienfaisance qui associe l'indigence à l'allégresse publique. Voici la lettre qu'il a adressée à M. le maire de Paris.

Lettre du Roi au maire de Paris.

Paris, le 25 septembre 1791.

« J'ai voulu, monsieur, marquer moi-même, par une fête publique, l'époque de l'achèvement de la constitution ; mais la reine & moi nous sommes occupés en même-tems de l'intérêt des pauvres, qui ne cessera jamais d'être présent à notre cœur. Nous avons destiné une somme de cinquante mille livres à leur soulagement ; & j'ai cru devoir vous charger d'en faire la distribution entre les différentes sections, à raison de leurs besoins. Je suis persuadé que vous vous acquitterez de ce soin de la manière la plus propre à remplir mes intentions.

(Signé) LOUIS.

M. de Bougainville est le seul qui ait refusé le ministère de la marine depuis la démission de M. Thevenard. On a nommé depuis MM. le Hoc, le Brasseur, de Pouget, comme ayant fixé le choix du roi ; mais rien n'est encore décidé à cet égard.

Il a été inféré pour mettre le sceau à la déclaration des droits, un article précieux conçu en ces termes : *La loi ne reconnoît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui seroit contraire aux droits naturels ou à la constitution*

On n'a pas manqué de déduire de cet article que la loi françoise ne connoissoit plus de célibat, & que les prêtres pouvoient se marier comme les autres citoyens. Nous avons déjà rapporté que le curé d'Herberie, prévoyant l'abolition de tout engagement célibataire, avoit agi en conséquence. Paris vient d'offrir un nouvel exemple d'un mariage sacerdotal. L'abbé de Courmand, déjà connu par ses prédications contre le célibat, s'étoit présenté depuis quelque tems au secrétariat de l'évêché, pour demander des annonces matrimoniales : apparemment qu'il a été éconduit, puisqu'il samedi dernier, 24 septembre, il a été réduit à s'adresser à la municipalité, pour lui notifier qu'il étoit dans l'intention de prendre pour sa légitime & future épouse la demoiselle Dufresne. L'abbé de Courmand avoit même anticipé sur les droits du sacrement. Dans une lettre, laquelle porte pour signature, *de Boisflorete, aumônier de Popincourt, & négociant françois*, & qui se trouve dans le journal de Perlet, le signataire dit avoir rencontré l'abbé de Courmand, avec sa femme, ses enfans, allant, accompagnés de témoins, au secrétariat de la municipalité, pour la présentation de l'acte d'un mariage civil, & il insinue qu'il va imiter son sage confrere.

Réflexions importantes adressées aux patriotes.

L'acceptation du roi, libre & motivée, est sans doute sincère : sans doute il ne trahira pas de si publics & de si saints engagements. Il est cependant des patriotes qui conçoivent des inquiétudes en se rappelant les dangers que nous avons courus, & en voyant ceux qui nous menacent : mais la conduite du roi ne tardera pas à dissiper leurs inquiétudes ; car elle leur prouvera sans doute que ce n'est point en vain qu'il a juré de maintenir la constitution contre tous ses ennemis. Que doit-il faire pour remplir les devoirs sacrés qu'il a contractés ? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner, & ce qui doit servir de règle pour juger sa conduite.

1°. Il doit d'abord ordonner à ses freres de rentrer dans leur patrie, en leur annonçant que s'ils oseroient protester contre son acceptation, il seroit obligé de les regarder comme des rebelles.

2°. Il doit signifier à l'empereur & au roi de Prusse que l'objet de leur déclaration est rempli, puisque la France a un gouvernement monarchique, & que la nation, qui ne consiste pas dans les émigrés, y trouve son bien-être. L'empereur, instruit des véritables intentions du roi & de la reine, arrêtera aussitôt la coalition des puissances, ou il fera démontré que les inquiétudes des patriotes sont fondées.

3°. Le roi doit aussi prévenir les déclarations des autres puissances qui ont résolu de se joindre à l'empereur & au roi de Prusse : en les remerciant de leur intervention, il doit leur déclarer que les secours qu'elles prêteroient aux mécontents, seroient une infraction manifeste de tous les droits.

4°. Il doit renouveler incessamment, au nom de la nation, avec les Suisses, les traités qui subsistoient entr'eux & la France. Plusieurs cantons paroissent être entrés dans la confédération, dans l'espérance de fournir un plus grand nombre de troupes, & de remplacer en grande partie l'armée françoise.

5°. Le roi ne doit pas attendre que les princes de l'Empire, sous prétexte de défendre leurs droits ; il doit leur offrir de justes indemnités, & faire tout ce qui dépend de lui pour prévenir une rupture.

6°. Si la coalition des puissances veut agir hostilement, le roi doit procurer de nouveaux alliés à la France. Le ministre anglois a refusé, dit-on, d'accéder à la ligue, parce qu'il ne voit pas d'un œil indifférent l'union de l'empereur & du

roi de Prusse, parce qu'il a craint que la nation angloise ne s'aperçût que son roi, en contribuant à renverser la constitution de la France, se préparoit les moyens de détruire celle d'Angleterre. Les princes, dans leur manifeste, osent espérer de la justice & de la générosité de la nation britannique, qu'elle ne s'opposera pas à une confédération ennemie de la liberté. Mais nous ne lui faisons pas l'injure de croire qu'elle voudrait soutenir toutes les tyrannies dont elle s'est délivrée elle-même avec tant de courage & de gloire. Nous croyons que si on demandoit d'une manière solennelle à s'allier avec la nation angloise, son vœu y forceroit le ministère.

7°. Enfin, si la France est attaquée, le devoir du roi est de verser son sang pour la défense d'une constitution qui, en assurant la liberté du peuple, le délivre lui-même de la tyrannie des prêtres, des nobles & des parlemens, tyrannie qui a souvent ébranlé & renversé le trône, malgré les loix inviolables de la monarchie.

On a droit de s'attendre à ces démarches : déjà on assure qu'un paquet ayant été apporté au roi de la part de ses freres, il a refusé de l'ouvrir ; que l'exprès ayant offert d'expliquer verbalement la dépêche, le roi a refusé de l'entendre ; & a répondu qu'il ne correspondroit avec ses freres que lorsqu'ils seroient à Paris.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Présidence de M. Thouret).

Séance du lundi 26 septembre.

M. Chapelier a demandé qu'on ordonnât une seconde impression du plan d'éducation publique de M. Talleyrand, & du projet du comité de mendicité, pour être distribué aux membres de la prochaine législature. Cette proposition a été adoptée.

Sur la proposition de M. Fréteau, l'assemblée a consacré un principe de l'ancien évêque d'Autun, & elle a rendu un décret « pour que dans les écoles de droit les professeurs enseignassent avant tout la constitution françoise ».

M. de Landine a fait ensuite adopter un projet de décret portant que les bibliothèques des académies continueront à être conservées dans les lieux où elles se trouvent actuellement, jusqu'au moment où l'assemblée nationale aura déterminé les bases de l'éducation publique.

M. d'André a proposé encore que les congrégations & autres établissemens destinés à l'éducation fussent conservés provisoirement avec leurs réglemens.

M. Beauharnois a fait un rapport sur la question de savoir si on exigeroit encore le serment de catholicité pour accorder la croix de Saint-Louis aux militaires protestans : l'assemblée a détruit toutes formules, toutes distinctions. Les services rendus à l'état, le serment d'être fideles à la patrie ; voilà désormais les seuls titres qui seront exigés.

M. Fréteau a pris la parole, au nom des comités diplomatique, ecclésiastique, &c. pour proposer d'annuler l'aliénation des biens de l'ordre de Saint-Antoine de Viennois qui avoient été réunis à ceux de l'Ordre de Malthe ; il demandoit que le roi fût prié d'entrer en négociation avec le grand maître de l'ordre de Malthe.

M. Biauzat & plusieurs autres ont demandé le renvoi à la prochaine législature. Une longue discussion s'est engagée, mais sans résultat.

Sur la motion de M. Lebrun, les erreurs de nom dans les contrats de rentes ne pourront être corrigées que par un décret du corps législatif.

M. Pelletier (de Saint-Fargeau) a continué la lecture des décrets rendus du code pénal. Sur la proposition, l'assemblée a décrété quelques articles additionnels pour l'application du code pénal à l'exercice des jurés.

M. Dèmeuniers a proposé d'ajouter au code pénal quelques dispositions pour prévenir les démarches inconstitutionnelles des corps administratifs & électoraux. L'assemblée a rendu le décret suivant.

« Si une assemblée électorale se permet de délibérer sur des objets étrangers aux élections & à leur police intérieure, celui qui présidera l'assemblée & ceux qui serviroient de secrétaires, seront punis de la dégradation civique ».

La même peine a été prononcée contre le président & procureur-général-syndic d'un corps administratif, contre le maire & procureur-syndic d'une municipalité, qui donneroit suite à un arrêté qui auroit été cassé par le pouvoir exécutif ou le corps législatif.

M. Camus a fait adopter ensuite plusieurs articles, 1°. pour réunir aux biens nationaux les biens résultans des fondations faites par des communautés ou des particuliers; 2°. pour accorder des retraites aux commis employés dans les bureaux de l'assemblée nationale. La somme des retraites & gratifications accordées s'éleve à 53 mille liv.

Voici les principales dispositions décrétées sur les fondations.

« Les biens dépendans des fondations faites en faveur d'ordres, de corps & de corporations qui n'existent plus dans la constitution française, soit que lesdites fondations eussent pour objet lesdits ordres, corps, corporations en commun, ou les individus qui pourroient en faire partie, considérés comme membres desdits ordres, corps & corporations, sont partie des biens nationaux, & sont comme tels à la disposition de la nation ».

Pour témoigner la reconnaissance nationale aux savans qui ont concouru aux travaux de l'assemblée, il a été décrété que leurs noms seroient insérés dans le procès-verbal.

Ensuite l'assemblée a décrété que les commissaires de la trésorerie ne pourroient être destitués, avant que les motifs de destitution n'eussent été examinés par le corps législatif.

M. d'Auchy est monté à la tribune, où il a fait lecture d'un projet de décret, qui a été adopté, sur la perception, le recouvrement & le versement dans les caisses de district, du produit de la contribution foncière, de la contribution mobilière & des patentes.

Le président a fait part à l'assemblée de deux lettres, l'une du ministre de la guerre, qui demande pour habillement & fournitures nécessaires aux gardes nationales, la somme de 9 millions 8 cents 11 mille 671 livres.

La seconde lettre est du comte Gorani, Milanois, qui a fait une demande moins dispendieuse: il reclame la qualité de citoyen français. La lettre du ministre a été renvoyée aux comités militaire & des finances; celle de M. Gorani, au comité de constitution.

Sur le rapport de M. Rouffillou, l'assemblée a autorisé la caisse de l'extraordinaire à verser entre les mains du ministre de l'intérieur une somme de 12 millions, pour être distribuée à titre d'avances aux départemens qui auroient souffert dans leur récolte.

* * * Desfray, libraire à Paris, quai des Augustins, n°. 35, vient de mettre en vente les tomes XI & XII des œuvres complètes du comte de Tressan 2 vol. in-8°. brochés, 7 l. 4 s. & 8 liv. port franc dans tout le royaume.

Ces deux volumes attendus depuis si long-tems, terminent

cette précieuse collection; ils sont ornés d'un magnifique portrait de l'auteur.

Les douze volumes in-8°. superbes figures, au lieu de 60 l. qu'ils coûtoient, francs ne port, ne coûteront plus, jusqu'au 30 Novembre prochain, que 42 liv. brochés, rendus dans tout le royaume.

On trouve chez le même libraire les tomes XVI & XVII des œuvres complètes de J. J. Rousseau, édition originale de Geneve, les deux volumes in-4°. brochés, 20 liv., port franc dans tout le royaume.

Ces deux volumes font le complément des œuvres; il faut affranchir le port des lettres & de l'argent, autrement on ne jouira pas du port franc.

Paiement des six premiers mois 1791. Lettre J.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Table with 2 columns: City and Exchange Rate. Amsterdam... 44 1/4. Cadix... 19. Hambourg... 235 1/2. Gènes... 117. Londres... 23 1/8. Livourne... 127. Madrid... 19. 1. Lyon, pay. d'Août... pair.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 26 Septembre 1791.

Table with 2 columns: Description and Price. An. de l. des de 2500 liv... 2285. 82 1/2. 80. Portion de 1600 liv... 292. Idem, de 312 liv. 10 sous... 93. Idem, de 100 liv... 270. 66. Emprunt d'octobre, de 500 liv... 11 3/4. 1/2. b. 1/4. p. Empr. de dec. 1782, quitt. de fin... 11 3/4. 1/2. b. 1/4. p. Empr. de 125 millions, d.c. 1784... 8. 8 1/8. 8. b. Empr. de 30 millions, avec bulletins... 21 1/2. b. Idem, sans bulletins... 91. Idem, sorti en viager... 1228. 27. 28. 29. 28. 27. Bulletin... 3865. 66. 65. 63. 60. 62. 63. 62. 64. Caisse d'escompte... 1932. 30. Demi-Caisse... 595. 94. 95. 94. 95. Empr. de 30 millions, d'août 1789... 712. 13. 12. 11. 10. 11. Assur. contre les Inc... 91.

CONTRATS.

Table with 2 columns: Description and Price. Première classe, à 5 pour 100... 91. 2°. Classe, à 5 pour 100 suj. au 15°... 83 1/4. 3°. Classe, à 5 pour 100 suj. au 10°... 81. 80 1/2. 4°. Classe, à 5 pour 100 suj. au 10°. & 2 f. p. liv... 79 1/2.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. Auj. Démophon; suiv. du premier Navigateur. Théâtre de la Nation. Auj. Le Légataire, suiv. de l'Avocat Patelin. Théâtre Italien. Aujourd. Renaud d'Asi, suiv. de l'Amant jaloux. Théâtre de Mlle. Montansier. Aujourd. le Sourd, suiv. de la Communauté de Copenhague. Théâtre François. rue de Richelieu. Aujourl. Andromaque, suiv. de l'Amant Auteur & Valet. Théâtre François, Com. & Lyr. Aujourd. Nicodème dans la Lune, ou la Révolution pacifique, opéra-folie en 3 actes, du Coufin Jacques.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, Cloître Saint-Honoré, où doivent être adressés les souscriptions. Lettres & Avis relatifs à cette Revue. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, &c. L'abonnement doit commencer le premier jour de mai.